

N^o 207. — ARRÊTÉ du 7 juillet 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 72,026 fr. 65 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juin 1874.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de juin 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *soixante-douze mille vingt-six francs soixante-cinq centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-douze mille vingt-six francs soixante-cinq centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juin 1874, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1874.		FR.	C.
Chapitre IV.....		59,163	69
— V.....		5,349	27
— IX.....		3,752	61
— X.....		1,426	03
— XI.....		851	05
— XVI.....		1,484	00
TOTAL.....		72,026	65

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 juillet 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.